

N° 19

Janvier 2019

La lettre du


FNCIP-HT

Le Fonds de solidarité

A travers le régime de prévoyance et de frais soins de santé conventionnels, les salariés de la branche du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles bénéficient de deux fonds de solidarité très performants.

1. Qu'est-ce que le fonds de solidarité ?

Rattachés à chacun des régimes de prévoyance et de frais de santé conventionnels de la branche du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, les partenaires sociaux ont créé deux fonds de solidarité. Le fonds de solidarité prévoyance se substitue, quant à lui, au fonds social préalablement mis en place.

Ces fonds ont pour objet la mise en place d'actions à caractère non directement contributif qui offrent des garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité.

Ces prestations sont majoritairement financées et gérées de façon mutualisée, via ces fonds de solidarité. Seuls 2% des cotisations des actifs sur le régime conventionnel obligatoire sont affectés au fonds de solidarité (prévoyance et santé).

Si l'entreprise adhère à l'organisme recommandé par les partenaires sociaux de la branche (MUTEX) dans l'accord du 4 novembre 2015, les salariés de la branche peuvent bénéficier tant du fonds social attaché au régime de prévoyance (3) que celui relatif aux frais de santé (4).

2. Les bénéficiaires

	Bénéficiaires
<u>Pour les prestations d'actions sociales individuelles et collectives</u>	- Les salariés, anciens salariés et ayants droits des entreprises adhérentes au régime conventionnel de prévoyance et de la complémentaire santé, présents dans la mutualisation organisée avec l'assureur recommandé par l'accord du 9 octobre 2015 ;
<u>Pour les actions sociales collectives et actions de prévention :</u>	- Les entreprises adhérentes à l'organisme assureur recommandé et relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (IDCC 1483).

3. Le fonds de solidarité attaché au régime de Prévoyance

L'accord du 9 octobre 2015 ainsi que l'avenant n°2 du 7 novembre 2017 relatif au régime de prévoyance de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (IDCC 1483) ont acté la mise en place d'actions à caractère non directement contributif pour les adhérents au régime de prévoyance.



	Les conditions d'accès	Descriptif de l'action	Procédure d'attribution
Prise en charge des cotisations prévoyance	Salariés et apprentis pouvant bénéficier des dispenses d'adhésion prévues au a et b du 2° de l'article R. 242-1-6. Salariés, anciens salariés ou apprentis dont la cotisation représente au moins 10% de leurs revenus bruts.	Prise en charge partielle ou dans sa totalité la part de la cotisation salariale.	Automatique si remplit les conditions.
	Apprentis bénéficiaires d'un CDD inférieur ou égal à 12 mois.	Prise en charge totale de la part salariale de la cotisation des apprentis pour une durée initiale limitée à 2 ans . Avenant n° 2 du 7 novembre 2017 à l'accord du 9 octobre 2015 relatif à la prévoyance.	
Action sociale individuelle	Pour tous les bénéficiaires en fonction d'un diagnostic social. L'aide doit être complémentaire et intervenir après les organismes sociaux prioritaires pour intervenir	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge totale ou partielle des dépenses élevées liées à l'état de santé ou nécessitées par le handicap du bénéficiaire, sa situation de précarité, ses dépenses liées à une hospitalisation. 	<ul style="list-style-type: none"> Un diagnostic social circonstancié et examen de la demande et des ressources par le fonds social de l'Organisme assureur recommandé. Cet organisme accompagne le demandeur et l'aide dans ses démarches pour l'obtention des aides auprès des organismes sociaux prioritaires pour intervenir.
	Ou en intervention unique pour les demandes non recevables par l'organisme assureur dans le cadre de son propre fonds mais recevables par la CCN	<ul style="list-style-type: none"> Attribuée sur demande urgente du salarié, eu égard à sa situation financière ou familiale grave. 	
Actions sociales collectives et actions de prévention menée par les entreprises de la branche	Les entreprises bénéficiaires peuvent formuler une demande d'intervention auprès du fonds de solidarité au profit de leurs salariés.	<ul style="list-style-type: none"> Elles peuvent être engagées à l'initiative des entreprises au sein de leurs établissements, comme par exemple : le financement d'études et cartographies à risques ou d'actions en faveur des travailleurs handicapés, de santé publique, de pénibilité, de prévention en vue du retour à l'emploi des personnels revenant d'arrêt, pour l'amélioration des conditions de travail. 	La Commission paritaire étudie ces demandes et peut accorder un financement total ou partiel de ces actions collectives et de prévention.
Actions sociales collectives et actions de prévention menées par la branche	Seront définies en fonction des actions à venir.	<ul style="list-style-type: none"> Des actions sociales collectives et actions de prévention en lien notamment avec les risques professionnels de la branche. Elles peuvent prendre la forme de formations, de réunions d'information, de guides pratiques, d'affiches, d'outils pédagogiques intégrant des thématiques de sécurité et comportements en termes de consommation médicale. 	Les orientations seront définies annuellement par la branche dans la limite globale du fonds de solidarité ou du budget annuel éventuellement attribué à ce type d'actions.





4. Le fonds de solidarité attaché au régime de Frais de santé

C'est l'accord du 4 novembre 2015 relatif au régime de complémentaire santé de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (IDCC 1483) qui a acté la mise en place d'actions à caractère non directement contributif pour les adhérents au régime conventionnel recommandé de frais de santé (MUTEX).

La Commission paritaire détermine, en fonction du budget prévisionnel disponible, les actions mises en œuvre au titre de ce fonds.

L'organisme assureur recommandé, sur la base des orientations politiques retenues par la commission paritaire, assure la gestion administrative et financière des fonds de solidarité.

	Les conditions d'accès	Descriptif de l'action	Procédure d'attribution
Action sociale individuelle	Elle intervient en faveur des bénéficiaires après un diagnostic social circonstancié et examen de la demande par le fonds social de l'Organisme assureur recommandé.	<ul style="list-style-type: none"> Le fonds de solidarité est destiné à couvrir tout ou partie des dépenses élevées liées à l'état de santé ou nécessaires (handicap, appareillage, hospitalisation). 	<ul style="list-style-type: none"> La demande est justifiée par un dossier de demande d'intervention du fonds de solidarité utilisé par le service d'action sociale de l'organisme assureur recommandé, et doit comporter les pièces justificatives nécessaires à la compréhension et l'évaluation de la situation.
	Elles sont complémentaires et interviennent après les organismes sociaux prioritaires pour intervenir.	<ul style="list-style-type: none"> Il participe également à des actions individuelles, en prenant en charge tout ou partie des dépenses médicalement justifiées mais non remboursées. 	<ul style="list-style-type: none"> Une « demande d'intervention sociale » est à compléter pour le fonds de l'Organisme assureur et le fonds de solidarité du régime de complémentaire santé de la Convention Collective Nationale.
	Ou en intervention unique pour les demandes non recevables par les organismes assureurs dans le cadre de leurs propres fonds mais recevables par la CCN dans le cadre du règlement.	<ul style="list-style-type: none"> L'aide individuelle peut être attribuée sur demande urgente du salarié, eu égard à sa situation financière ou familiale grave. 	<ul style="list-style-type: none"> Les pièces justificatives doivent être transmises dans les 6 mois de la formulation de la demande. Au-delà, la demande ne sera pas étudiée.
	La recevabilité de la demande formulée par le bénéficiaire est en principe limitée à 12 mois à compter de la réalisation des soins. Au-delà, la demande est forclosée.	<ul style="list-style-type: none"> Le reste des frais à charge pour les bénéficiaires sont : dentaires, d'optique, de prothèses auditives, d'orthophonie, de psychothérapie, de psychomotricité, de chambre particulière, d'aides techniques suite à remboursement par la Sécurité sociale (fauteuil roulant, lève-malade...), ou non remboursées par la Sécurité sociale (fauteuil douche, barre d'appui...). 	<ul style="list-style-type: none"> La date des soins objet de la demande d'intervention du fonds doit être postérieure à la date où la personne réunit les conditions pour être bénéficiaire de ce fonds (article 2) et à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. A compter de la signature du règlement, pour chaque demande, la fiche de présentation de la situation et le tableau d'intervention sont transmis à la Commission paritaire.





<p>Actions sociales collectives et actions de prévention menée par les entreprises de la branche</p>	<p>Les entreprises bénéficiaires peuvent formuler une demande d'intervention auprès du fonds de solidarité au profit de leurs salariés.</p>	<p>Le financement d'actions en faveur des travailleurs handicapés pour faciliter leur insertion dans les entreprises de la branche ;</p> <p>Le financement d'actions en matière de santé publique (addictions...) ;</p> <p>Le financement d'actions en matière de pénibilité.</p>	<p>La Commission paritaire étudie ces demandes et peut accorder un financement total ou partiel de ces actions collectives et de prévention.</p>
<p>Actions sociales collectives et actions de prévention menées par la branche</p>	<p>Seront définies en fonction des actions à venir.</p>	<p>Des actions sociales collectives et actions de prévention en lien notamment avec les risques professionnels de la branche.</p> <p>Elles peuvent prendre la forme de formations, de réunions d'information, de guides pratiques, d'affiches, d'outils pédagogiques intégrant des thématiques de sécurité et comportements en termes de consommation médicale.</p>	<p>Les orientations seront définies annuellement par la branche dans la limite globale du fonds de solidarité ou du budget annuel éventuellement attribué à ce type d'actions.</p>

INFORMATIONS UTILES :

En cas de difficultés financières, les salariés pourront peut-être bénéficier du Fonds social de Branche.

Ils peuvent contacter :

- ★ Par courrier : MUTEX / Action Sociale, C/O DOMPLUS, 27 rue Maurice Flandrin 69003 LYON
- ★ Par courriel : mutex.actionsociale@domplus.fr
- ★ Par téléphone : N° CRISTAL 09.69.39.55.50



9, rue des Petits Hôtels - 75010 PARIS - Tél. : 01 42 02 73 93 - Fax : 01 42 02 73 86
Site internet : www.fncip-ht.fr

